

# « LES CARACTERES GENERAUX DU DROIT COMMUNAUTAIRE »

Par

**Pr. Abdoulaye SOMA\***

*Agrégé des Facultés de droit. Président de la Société Burkinabé de Droit Constitutionnel (SBDC). Directeur exécutif du Centre d'Etudes et de Recherches sur le Droit International général et les droits de l'Homme (CERDIH) - Université de Ouaga II. 30-11-2016*

## INTRODUCTION

La synthèse du droit. On pourrait ainsi qualifier le droit communautaire. L'ordre juridique communautaire peut être techniquement considéré comme la synthèse des ordres juridiques, parce qu'il se trouve au confluent du droit interne et du droit international. Il est à la fois différent de l'un et de l'autre, de même qu'il conjugue l'un et l'autre. Il est en soi un tout séparé de tous, mais dans lequel tous se retrouvent. Avec une telle identité d'ordre juridique synthèse et conjonction des ordres juridiques, le droit communautaire est parfois objet de fascination ou de consternation, source de connaissances ou d'ignorance. C'est pour dévoiler et démythifier cet ordonnancement juridique particulier, et le présenter dans son expression la plus élémentaire, qu'on est convoqué à engager cette réflexion sur les caractères généraux du droit communautaire.

Traditionnellement, le droit communautaire était entendu en référence au droit communautaire européen, comme l'ensemble des règles qui régissent l'organisation et le fonctionnement des communautés européennes<sup>1</sup>. Il en était ainsi, parce la forme classique de référence de la construction communautaire était le

cadre européen. Il est évident qu'avec l'évolution et la diversification des ordres intégrés, l'intelligence communautaire a connu aussi une généralisation. De la sorte, on peut entendre le droit communautaire comme le droit des organisations intergouvernementales d'intégration<sup>2</sup>. Il représente alors l'ensemble des règles qui régulent l'organisation et le fonctionnement de l'ordre communautaire, ainsi que ses rapports avec les autres ordres juridiques.

En tant que tel, l'ordre juridique communautaire à des caractéristiques particulières qui font son identité propre et sa différence avec l'ordre juridique international et l'ordre juridique national. Ce code génétique du droit communautaire s'est créé et s'est façonné à mesure du développement et de l'affermissement historique de la construction communautaire à travers les différentes régions du monde.

En réalité, l'ordre communautaire est un processus international d'intégration fusionnelle de certaines compétences nationales<sup>3</sup>. De la sorte, le droit communautaire peut être philosophiquement perçu comme un corpus de normes et d'institutions à caractère fondamentalement international construit dans le domaine des compétences nationales et applicable à la fois dans les ordres juridiques international et

---

\* Mode de citation : Pr. Abdoulaye SOMA  
«Les caractères généraux du droit communautaire», *Revue CAMES/SJP*, n°001/2017, p. 1-10

<sup>1</sup> Sous dir. Jean Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 371.

---

<sup>2</sup> Luc Marius Ibriga, *Droit communautaire Ouest-africain*, Ouagadougou, Maison de droit, 2012, p.28.

<sup>3</sup> Charles Debbasch, *Lexique de politique*, Paris, Dalloz, 2001, p. 117.

nationaux. De ce point de vue, le droit communautaire apparaît à la fois comme un ordre juridique, et comme une accumulation de règles internationales à propension interne. En vérité, le droit communautaire n'est pas globalement uniforme. Son identité et sa fonctionnalité varient, et dépendent des niveaux d'intégration, ainsi que des acteurs en jeu. Toutefois, en tant qu'ordre juridique, le droit communautaire est marqué, dans tout processus d'intégration, par des dénominateurs communs et des principes trans-systémiques qui en font les caractères profondément ancrés et partagés.

C'est ainsi qu'il peut être intéressant de réfléchir sur l'établissement des principes communautaires universels, l'affermissement des règles générales du droit communautaire ou encore les mouvements des normes communautaires dans chaque ordre intégré. Sans oblitérer la valeur scientifique et cognitive d'une discussion sur ces questions, ce qui nous semble essentiel dans le but de poser une compréhension et une maîtrise primaires et élémentaires du droit communautaire, est de s'interroger aujourd'hui sur l'identification de l'ADN du droit communautaire, au-delà de la multiplicité et de la diversité des ordres et des pratiques communautaires. Quels sont les caractéristiques fondamentales du droit communautaire. Qu'est-ce qui caractérise le droit communautaire en tant qu'ordre juridique ? Qu'est-ce qui caractérise la règle de droit communautaire, surtout dans ses rapports avec les autres types de règles de droit ?

Ce questionnement est à la fois fondamental et délicat. Il est fondamental parce qu'il nous place aux fondements du droit communautaire et au cœur de ce qui en fait la substantifique moelle. Il est délicat, parce qu'il oblige à procéder à la synthèse et à l'exégèse d'un ordre juridique en vérité complexe à partir de quelques principes structurants. C'est un défi. Ce défi est d'autant plus important à relever que le droit communautaire tend à

devenir le droit commun dans plusieurs domaines de la vie juridique des Etats et des individus. Dans un tel schéma de communautarisation du droit, la vulgarisation des normes communautaires de base est devenue de nos jours un impératif de premier ordre. La préoccupation est d'autant plus actuelle et plus pressante que la prégnance du droit communautaire est plus importante.

Pour identifier et comprendre les caractères généraux du droit communautaire, et tenant compte de sa double nature systémique et normative, il convient d'examiner ce qui caractérise le droit communautaire en tant qu'ensemble de règles dont il faut établir les spécificités fondamentales. Il faut aussi évaluer ce qui caractérise le droit communautaire en tant qu'ordre juridique *per se*.

C'est ainsi que nous sommes logiquement amenés à dégager d'abord les caractères généraux des règles communautaires (I). Nous dégagerons ensuite les caractères généraux de l'ordre juridique communautaire (II).

## **I- LES CARACTERES GENERAUX DES REGLES COMMUNAUTAIRES**

Dans ce premier axe de notre réflexion, il convient de préciser et d'expliquer les caractères généraux du droit communautaire en tant qu'il est un ensemble de règles juridiques marquées par certaines particularités. Les caractéristiques des règles communautaires peuvent être doublement examinées à cet égard. On s'intéressera d'une part aux caractères généraux liés à l'internalisation des règles communautaires (A). On s'intéressera d'autre part aux caractères généraux liés au rang des règles communautaires (B).

## **A- Les caractères généraux liés à l'internalisation des règles communautaires**

L'internalisation des règles communautaires désigne, comme pour les règles du droit international général, leur réception et leur insertion dans l'ordre juridique interne des Etats membres. Deux caractères généraux marquent les règles communautaires dans leur processus d'opérationnalisation dans l'ordre juridique national. Il y a la validité immédiate des règles communautaires (1), qui sera examinée avant l'applicabilité directe des règles communautaires (2).

### **1. La validité immédiate des règles communautaires**

Ce caractère de la règle communautaire est un principe essentiel du droit communautaire. Il est aussi appelé principe de l'applicabilité immédiate ou de l'intégration immédiate.

En effet, à la différence du droit international général, qui laisse l'intégration de ses règles dans les ordres juridiques internes à la libre option constitutionnelle des Etats entre le monisme et le dualisme<sup>4</sup>, le droit communautaire impose aux Etats une formule spécifique de réception de ses règles dans leur ordre juridique. Cette formule se résume dans le caractère que la règle communautaire est de validité immédiate en droit interne. Elle n'a pas besoin, pour intégrer et être considérée comme juridiquement valable en droit interne d'une formalité supplémentaire et postérieure à son entrée en vigueur dans l'ordre communautaire. Le traité constitutif communautaire est supposé instituer un ordre juridique dont les règles sont

---

<sup>4</sup> Dionisio Anzilotti, *Cours de droit international*, 1929 ; Heinrich Triepel, « Les rapports entre le droit interne et le droit international », *RCADI*, 1923 ; Hans Kelsen, « Les rapports de systèmes entre le droit international et le droit interne », *RCADI*, 1926.

automatiquement intégrées au droit interne dès lors qu'elles satisfont à leurs conditions de validité dans l'ordre communautaire<sup>5</sup>. La règle communautaire est réputée faire partie intégrante de l'ordre juridique de chaque Etat membre de la communauté<sup>6</sup>. Cette absence d'interface entre la règle communautaire et le droit national implique que la règle communautaire est automatiquement, instantanément, pleinement et obligatoirement intégrée dans le droit de chaque Etat. Elle implique aussi que les organes exécutifs et administratifs, législatifs et juridictionnels de l'Etat sont tenus d'appliquer la règle communautaire en tant que telle<sup>7</sup>. Il n'y a ni cloison, ni cesure entre le droit interne et le droit communautaire, qui font un.

Dans la pratique, et malgré quelques résistances, les Etats membres de la communauté finissent par déférer à ce caractère essentiel de la règle communautaire, aussi bien s'agissant du droit primaire que du droit dérivé. S'il n'en était pas ainsi, l'égalité entre Etats membres devant la norme communautaire s'en trouverait rompue, de même que l'efficacité et l'effectivité de la réglementation communautaire. Pour garantir d'ailleurs ces dernières, la règle communautaire est dotée d'un autre caractère essentiel qui est son applicabilité directe.

### **2. L'applicabilité directe des règles communautaires**

Une des caractéristiques essentielles des règles communautaires est qu'elles sont d'applicabilité directe. L'applicabilité directe est aussi appelée effet direct. Le principe de l'applicabilité directe ou de l'effet direct de la règle communautaire signifie qu'elle a l'aptitude générale à être

---

<sup>5</sup> CJCE, 15 juillet 1965 *Costa c/ENEL*.

<sup>6</sup> CJCE, 9 mars 1978, *Simmenthal*.

<sup>7</sup> Guy Isaac et Marc Blanquet, *Droit général de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, 2012, p.371.

source de droits subjectifs et d'obligations individuelles attribuables et invocables par les personnes, tant dans les rapports de particuliers à particuliers, que dans les relations juridiques des individus avec les institutions de l'Etat. Plus précisément, l'effet direct ou l'applicabilité directe implique le droit pour toute personne de réclamer à tout organe de l'Etat l'application à son égard des règles communautaires telles qu'adoptées dans l'ordre communautaire, et tous les organes de l'Etat, notamment les juridictions, ont l'obligation de faire appliquer ces règles directement dans les rapports juridiques présentés devant eux<sup>8</sup>. L'effet direct a donc une triple composante : *primo*, la capacité de la règle à créer directement des droits et des obligations pour les particuliers ; *secundo*, la possibilité pour ceux-ci d'invoquer ces garanties communautaires devant le juge national ; et *tertio*, l'obligation pour le juge de statuer sur les causes dans lesquelles les garanties communautaires sont invoquées par les personnes. Dans la pratique, cette corrélation triangulaire de l'effet direct se résume essentiellement dans l'invocabilité juridictionnelle du droit communautaire par toute personne juridique dans tout ordre juridique interne des Etats membres. Par analogie, les règles communautaires sont aussi invocables devant toutes les autorités de l'Etat, notamment l'administration publique<sup>9</sup>, ainsi d'ailleurs que devant les organes de la communauté elle-même. Ce caractère *self-executing* est présumé<sup>10</sup>, et en cas de doute devant une juridiction nationale, la juridiction communautaire détermine en dernier ressort si une règle communautaire est dotée de l'effet direct, par le jeu des questions préjudicielles.

---

<sup>8</sup> Robert Lecourt, *L'Europe de juges*, Bruxelles, Bruylant, 1976, p.248.

<sup>9</sup> CJCE, 22 juin 1989, *Fratelli Constanza c/Communauté de Milan*.

<sup>10</sup> CJCE, 5 février 1963, *Van Gend et Loos*.

Cette immédiateté de la règle communautaire la rend inconditionnelle, complète et apte en elle-même à produire des effets sans exiger une intervention préalable d'aucun organe de l'Etat pour compléter ou préciser son dispositif en vue d'en faire une source de légalité. L'effet direct des règles communautaires, qui peut être à la fois vertical, oblique, collatéral ou horizontal, n'est pas absolu, notamment par rapport aux directives. Par contre, l'effet direct est une caractéristique fondamentale de la règle communautaire dans son principe.

Caractérisée à la fois par la validité immédiate et l'applicabilité directe dans son internalisation, la règle communautaire présente d'autres caractères généraux liés à son rang dans l'ordre juridique.

## **B- Les caractères généraux liés au rang des règles communautaires**

Le rang de la règle communautaire se rapporte à la position qu'elle occupe dans un ordre juridique composé de plusieurs types d'actes juridiques disposés suivant un ordre stratifié. Cette position peut se décliner sous deux angles. Le premier angle se réfère à la hiérarchie des normes communautaires entre elles (1). Le deuxième angle se réfère à la primauté des règles communautaires (2) sur les normes internes.

### **1- La hiérarchie des règles communautaires**

En droit international général, il n'existe en principe pas de hiérarchie des règles suivant leur source. Aucune règle n'est juridiquement supérieure, ni ne l'emporte systématiquement sur une autre, en raison de sa consécration dans telle ou telle source du droit. Les sources du droit international sont d'égale valeur juridique, en sorte qu'une règle ne prime sur une autre que *in concreto*, suivant l'application des principes de résolutions des conflits de

normes dans le temps et dans l'espace<sup>11</sup>. Ce principe de l'égalité des sources du droit dans l'ordre juridique international ne souffre que quelques rares exceptions<sup>12</sup>. Justement, une de ces exceptions est la hiérarchie des règles suivant leur source dans l'ordre communautaire, en tant qu'ordre juridique à dimension internationale. A l'intérieur d'un ordre juridique communautaire, les règles de droit sont structurées suivant plusieurs sources hiérarchisées, les unes prévalant systématiquement sur les autres en fonction de leur consécration par telle source supérieure ou telle source inférieure<sup>13</sup>.

De ce point de vue, les grands principes énoncent d'abord que le droit primaire, qui est essentiellement composé des traités constitutifs originaux, structurels ou institutionnels, se trouve au sommet de la hiérarchie des sources de l'ordre communautaire et ses règles ont prééminence sur les autres. Elles l'emportent notamment sur le droit dérivé, les actes issus des relations extérieures, puis les traités conclus entre Etats membres ou avec des Etats tiers (sous réserve pour ces derniers qu'ils ne soient antérieurs non encore dénoncés). Ensuite, les sources du droit dérivé, constitué des actes unilatéraux des institutions communautaires, occupent le deuxième rang dans l'ordre juridique communautaire. Ici le principe que la hiérarchie des normes suit la hiérarchie des fonctions normatives des organes ; le principe suivant lequel les actes législatifs priment les actes non législatifs ou administratifs, ainsi que le principe en vertu duquel les actes de base priment les actes d'exécution déterminent la hiérarchie des normes au niveau interne de l'ordonnement juridique

---

<sup>11</sup> Alain Pellet et Patrick Daillier, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2009, pp. 337 et ss.

<sup>12</sup> *Ibidem.*, pp. 128 et ss.

<sup>13</sup> Pierre-Yves Monjal, *Recherche sur la hiérarchie des normes communautaires*, Paris, LGDJ, 2000, pp. 22 et ss.

communautaire<sup>14</sup>. En appliquant de façon combinée ces principes, on peut établir en général la hiérarchie suivante, sous quelques exceptions : les traités constitutifs, structurels ou institutionnels ; les traités issus des relations extérieures de la communauté ; les traités conclus par les Etats membres avec les tiers ; les règlements ; les directives ; les décisions, puis les recommandations et avis.

Au-delà de cette hiérarchie interne, les règles communautaires se caractérisent surtout par leur primauté.

## **2- La primauté des règles communautaires**

Immédiatement valables et directement applicables dans les ordres juridiques internes respectifs des Etats membres, les règles communautaires rencontrent et confrontent forcément les règles nationales. On sait que suivant la théorie de la pyramide des normes de Kelsen, les actes de droit interne sont rangés suivant une hiérarchie qui détermine non seulement leur validité, mais surtout leur ordre de primauté en cas de conflit dans l'application<sup>15</sup>. On en infère logiquement l'intérêt de savoir le rang des normes communautaires dans la hiérarchie des normes internes pour établir, leur régime juridique dans le système de chaque Etat membre.

Sur le sujet, un caractère général cardinal des règles communautaires est qu'elles ont primauté sur les règles de droit interne. Le principe fondamental de la primauté générale du droit communautaire sur le droit interne est largement et classiquement affirmé, aussi bien

---

<sup>14</sup> Guy Isaac et Marc Blanquet, *Droit général de l'Union européenne*, op.cit., pp.283 et ss.

<sup>15</sup> Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, traduction française de la 2<sup>e</sup> éd. de la « Reine Rechtslehre » par Charles Eisenmann, Paris, Dalloz, 1977, p. 299 et ss.

normativement<sup>16</sup> que jurisprudentiellement<sup>17</sup>. Ce caractère induit le principe que les règles communautaires valablement adoptées sont appliquées dans chaque Etat membres nonobstant toute législation nationale contraire antérieure ou postérieure. Plus précisément, tout le droit communautaire prime sur tout le droit interne de tout Etat membre, y compris les normes suprêmes à valeur constitutionnelle<sup>18</sup>. Cette primauté a au moins une double fonction. Elle permet d'abord d'organiser une coexistence entre les règles de droit communautaire et les règles de droit interne. Elle permet ensuite de donner plein effet au droit communautaire en droit interne. Tout serait perdu en termes de fonctionnalité et d'effectivité du droit communautaire si le principe de la primauté de celui-ci sur le droit interne ne venait pas renforcer et couronner sa validité immédiate et son applicabilité directe.

Ce caractère ou ce principe qui est à la fois général et absolu est institutionnellement garanti, notamment par la juridiction nationale et en dernier ressort par la juridiction communautaire elle-même, par le mécanisme du renvoi préjudiciel. A défaut d'une mise en œuvre interne de ce principe, l'Etat concerné engage sa responsabilité internationale<sup>19</sup>. Avec les différentes perceptions de la souveraineté dans les Etats membres, il n'est pas rare que ce principe de primauté souffre parfois de quelques réticences des Etats dans des situations critiques<sup>20</sup>,

---

<sup>16</sup> Article 6 du traité révisé de l'UEMOA du 29 janvier 2003, et article 10 du traité OHADA de Port-Louis du 17 octobre 1993.

<sup>17</sup> CJCE, 10 octobre 1973, *Variola*.

<sup>18</sup> CJUEMOA, avis du 18 mars 2003 ; CJCE, 15 juillet 1964, *Costa c/ENEL*, *op.cit.*

<sup>19</sup> CJCE, 19 novembre 1991, *Francovich et Bonifaci*.

<sup>20</sup> Abdoulaye Soma, « La Juridictio de la Cour de justice de la CEDEAO dans le règlement des crises politiques », in *Acte du colloque de Cotonou d'octobre 2015, à paraître*.

comme au Burkina Faso en 2015<sup>21</sup> ou au Sénégal en 2013<sup>22</sup>. Celles-ci sont anormales au regard des caractères généraux de l'ordre juridique communautaire.

## II- LES CARACTERES GENERAUX DE L'ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE

Dans ce second axe de notre réflexion, il convient d'identifier et d'examiner les caractères généraux du droit communautaire en lui-même, en tant qu'ordre juridique total. Dans cette réflexion d'une dimension plus institutionnelle, nous entrevoyons deux différents caractères généraux de l'ordre juridique communautaire. Il y a d'un côté l'autonomie du droit communautaire (A). Il y a d'un autre côté la juridictionnalité du droit communautaire (B).

### A- L'autonomie du droit communautaire

L'autonomie comme caractère du droit communautaire est beaucoup moins fréquemment étudiée par les spécialistes que l'effet immédiat, l'effet direct ou la primauté. Alors que tout comme le droit administratif, quand il est né, s'est défendu de son caractère autonome par rapport aux branches juridiques existantes, le communautaire assume son caractère autonome par rapport aux ordres juridiques existants. A cet égard, on peut examiner successivement son autonomie par rapport au droit international (1), et son autonomie par rapport au droit national (2).

---

<sup>21</sup> CICEDEAO, 13 juillet 2015, *Affaire CDP et autres c/ Burkina Faso*.

<sup>22</sup> CICEDEAO, 22 février 2013, *Affaire Karime Wade c/ Etat du Sénégal*

## 1- Autonomie par rapport au droit international

Le droit communautaire est considéré par beaucoup comme un ordre juridique à part entière<sup>23</sup>. En tant que tel, son autonomie est principalement affirmée à l'égard du droit international général, qui est l'ordre juridique qui tendrait à l'englober et à le comprendre, au sens intégratif du système.

A cet égard, on pose certaines différences fondamentales entre le droit international général et le droit communautaire. Sans vouloir, ni pouvoir épuiser dans cette modeste réflexion toutes les distanciations entre les deux, la première différence fondamentale réside dans les principes et caractères généraux du droit communautaire que nous avons déjà examinés. En rappel, celui-ci est de validité immédiate, d'applicabilité directe, de primauté globale en droit interne et connaît une hiérarchie interne de principe de ses sources. C'est tout le contraire du droit international général. Son mode de validité ou son intégration ou sa réception en droit interne dépend de l'option constitutionnelle de l'Etat concerné entre le traitement moniste ou le traitement dualiste de ses normes. Son applicabilité varie en fonction de la nature de ses règles, et en son sein des règles *self-executing* sont quantitativement concurrencées par les règles *executory*, c'est-à-dire qui ne sont pas en principe d'applicabilité directe et qui exigent pour leur application nationale la médiation d'une autorité ou d'un acte de droit interne. Son rang en droit interne n'est ni général, ni absolu et flotte en fonction des systèmes constitutionnels en jeu et de la nature des normes en cause. Le rang des règles du droit international général peut varier d'un Etat à un autre (France, Côte d'Ivoire) ; et d'une catégorie

de normes à une autre dans le même Etat (France, entre les normes conventionnelles et coutumières). Il en est ainsi, parce que ses sources ne font l'objet d'aucune hiérarchisation de principe, ce qui rend les solutions aux conflits de ses normes moins systématiques qu'en droit communautaire. En second lieu, tout cela tient peut-être à une différence fondamentale de structure organique entre les deux. Les institutions par excellence du droit international général sont des structures en forme d'organisations internationales de coopération, animées par des Etats conservant une large souveraineté, alors que les organismes par excellence du droit communautaire sont des organisations internationales d'intégration à caractère supranational animées par des Etats y concédant certaines restrictions de leur souveraineté<sup>24</sup>, etc. Bref, les différentes sont nombreuses.

Elles sont nombreuses certes, mais dans notre pensée juridique, il n'y a que deux ordres juridiques. Suivant la *summa divisio des ordres juridiques* il y a le droit interne et le droit international. Dans un tel schéma, le droit communautaire, voir pour certains le droit transnational, fait partie intégrante du droit international général, celui-là étant marqué par celui-ci dans la formation, l'application et l'interprétation de ses normes fondamentales que sont les traités de droit originaire. Les distanciations doivent seulement être perçues comme des nécessités de spécialisation et d'adaptation à des aspects particuliers de la vie juridique, en raison de l'intégration et de la connexion que ce domaine particulier du droit international, qu'est le droit communautaire, vise à organiser avec le droit interne des Etats. Le droit communautaire est donc pour nous une branche du droit international avec ses principes et ses mécanismes particuliers, tout comme il en existe dans certaines autres branches du droit

---

<sup>23</sup> Denys Simon, « Les fondements de l'autonomie du droit communautaire », in *Droit international et Droit, communautaire, perspectives actuelles, acte du colloque de la SFDI 1999*, Paris, Pedone, 2000.

---

<sup>24</sup> Luc Marius Ibriga, *Droit communautaire Ouest-africain, op.cit.*, pp.33 et ss.

international comme les droits de l'homme, le droit international pénal, le droit international économique...

Tout compte fait, l'autonomie du droit communautaire par rapport au droit international est certainement moins évidente et moins essentielle que son autonomie par rapport au droit national.

## **2- Autonomie par rapport au droit national**

Le droit communautaire a un caractère autonome du droit interne.

De prime à bord, il faut observer que le droit national est produit par les organes d'un Etat pour régir globalement les rapports juridiques dans cet Etat, en tant qu'il est souverain. Le droit communautaire est produit par les organes des organisations intergouvernementales d'intégration. En tant qu'elle a une personnalité juridique distincte de celle des Etats membres dans l'ordre international, et qu'elle est une association des souverains, la caractéristique principale d'une telle organisation internationale est son autonomie par rapport à chaque membre souverain<sup>25</sup>. Le droit unifié qu'elle produit ne peut exister et prospérer en tant que tel qu'en vertu d'une autonomie par rapport à l'ordre juridique individuel des Etats membres. C'est un caractère existentiel et ontologique du droit communautaire.

Cette autonomie signifie que l'ordre juridique communautaire est un ordre distinct et indépendant de celui des Etats membres. Il n'est l'individualité systémique d'un ordre juridique d'aucun d'eux, ni la totalité mécanique des ordres juridiques d'eux tous ensemble. Il est lui-même en soi un système cohérent et suffisant de règles de droit. Il se dispatche entre les ordres juridiques de chaque Etat membre pour en être uniformément partie intégrante. Il est source de chaque droit national.

L'autonomie du droit communautaire par rapport au droit interne comporte deux déclinaisons. La première déclinaison est l'autonomie de validité. Celle-ci signifie que la validité du droit communautaire dans chaque Etat membre n'est pas conditionnée par des critères de formation et de validité des règles de droit spécifiques à cet Etat. Elle signifie également qu'aucune source, ni aucune règle du droit interne ne saurait faire obstacle à l'intégration ou à l'application des règles communautaires, au motif que celles-ci leur porteraient atteinte. La validité du droit communautaire ne saurait être appréciée qu'en vertu du droit communautaire lui-même<sup>26</sup>. Les rapports entre le droit communautaire et le droit interne sont régis par les principes propres du droit communautaire sans discontinuité d'un Etat à un autre. La seconde déclinaison est l'autonomie d'interprétation. Elle se rapporte à la signification du contenu des notions et des règles communautaires. Les notions et les qualifications juridiques communautaires sont déterminées par les organes de la communauté, en fonction des besoins de la communauté et non point en fonction des dynamiques internes de tel ou tel Etat. Le droit communautaire est libre des humeurs du droit national. C'est pourquoi d'ailleurs il ne peut se départir de sa nécessaire juridictionnalité.

## **B- La juridictionnalité du droit communautaire**

La juridictionnalité du droit communautaire signifie son empreinte juridictionnelle. Elle renvoie à la nécessité d'un système juridictionnel dans toute construction communautaire. La pratique communautaire laisse entrevoir une consubstantialité juridictionnelle (1), qui sera discutée avant d'approfondir la réflexion sur les fonctionnalités

---

<sup>25</sup> *Ibidem.*, p. 28.

---

<sup>26</sup> CJCE, 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft*.



juridictionnelles (2) dans l'ordre juridique communautaire.

### **1- La consubstantialité juridictionnelle**

Le caractère général de juridictionnalité du droit communautaire n'est quasiment jamais mis en exergue par les spécialistes de la science communautaire. C'est étonnant. Notre propos est de soutenir que la construction d'un mécanisme ou d'un organisme juridictionnel est consubstantiellement indispensable à toute construction d'un ordre juridique communautaire. Le droit communautaire semble ne pas pouvoir se concevoir sans juge communautaire. Tout ordre communautaire qui n'a pas de juge est voué à l'échec et à la disparition. Ce fut le cas de l'UMOA qui n'a jamais eu de juge et qui a fini par périr<sup>27</sup>. De même, toute organisation communautaire qui n'opérationnalise pas son organe juridictionnel est grippée par la léthargie, et son essor communautaire véritable est renvoyé à l'échéance du développement de sa dimension juridictionnelle. Il en a été ainsi pour la CEDEAO. L'organisation avait prévu dans son traité constitutif de se doter d'un tribunal. Celui-ci ne vit pas le jour en même temps que les autres organes de la communauté. Pour cette raison, l'une des critiques qui était adressées à la CEDEAO portait même sur sa nature d'organisation intergouvernementale d'intégration que lui déniaient certains analystes. Ces critiques sont tombées, à partir de la révision du traité en 1993 à l'occasion de laquelle la CEDEAO a été pourvue d'un organe judiciaire, et surtout quand il a été opérationnalisé, à savoir la cour de justice de la CEDEAO<sup>28</sup>. On le voit aujourd'hui, le droit communautaire

CEDEAO gagne en développement et en affermissement et l'organisation communautaire gagne en notoriété et en maturité au fur et à mesure que se déploie et s'affirme l'activité juridictionnelle. La société communautaire doit se structurer autour des mêmes fonctions législatives, exécutives et juridictionnelles comme la société étatique dont elle tend à façonner le droit.

Toute cette pratique et toute cette analyse fonde à penser que toute construction communautaire dans laquelle la dimension juridictionnelle n'est ni envisagée, ni développée n'a pas point de bonne constitution. Une bonne organisation communautaire intègre nécessairement et indissolublement un organe juridictionnel. Il en est ainsi, parce que les fonctionnalités juridictionnelles d'un tel organe sont essentielles dans la promotion de la justice communautaire, au double sens organique et fonctionnel.

### **2- Les fonctionnalités juridictionnelles**

Un organisme juridictionnel est consubstantiellement nécessaire dans une construction communautaire, parce qu'il a vocation à remplir des fonctionnalités indispensables sans lesquelles la communauté ne peut trouver l'équilibre institutionnel essentiel à son développement. Deux de ces fonctionnalités retiennent notre attention ici.

Il s'agit d'une part de la fonction d'arbitrage institutionnel. Au sein d'une communauté intégrée, un arbitrage est nécessaire non seulement entre la communauté et les Etats, mais aussi entre les organes de la communauté. Dans le premier cas, des difficultés sont inévitables dans le respect par les Etats membres des règles communautaires. Les manquements aux règles d'organisation de la vie en communauté exigent, en dernier recours, l'intervention d'un organe juridictionnel pour dire le dernier mot. Par ailleurs, à

<sup>27</sup> Alioun Sall, *La justice de l'intégration. Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, éditions CREDILA, 2011, p.15.

<sup>28</sup> *Ibidem*.

l'intérieur de la communauté, des conflits de compétences ou d'interprétation des instruments peuvent surgir dans les rapports inter-institutionnels. Comme dans un ordre étatique, il faut une sorte de juge constitutionnel pour statuer sur de tels conflits. Le contrôle de constitutionnalité communautaire, ou si on veut le contrôle de conventionnalité ou plus largement la garantie de la légalité communautaire ne peut ressortir adéquatement que de la compétence d'un juge.

Il s'agit d'autre part de la fonction de protection des droits individuels. Le propre de l'ordre juridique communautaire est d'intégrer les ordres juridiques nationaux. De ce point de vue, l'ordre juridique communautaire dispose souvent *in fine* pour les individus, les citoyens communautaires pour ainsi dire. Le droit communautaire crée des droits et des obligations à l'égard des personnes sous la juridiction des Etats membres. Ces droits peuvent subir des atteintes irrégulières de la part des Etats, de la communauté ou

d'autres particuliers. L'essentiel serait perdu dans le processus d'intégration et dans la construction communautaire si les citoyens n'avaient aucun recours juridictionnel pour faire prévaloir leurs droits communautaires et faire cesser les violations y afférentes. C'est pourquoi, en droit communautaire comparé, l'une des dimensions des fonctions juridictionnelles les plus développées est le contentieux des droits individuels, qu'il s'agisse du contentieux de la fonction publique internationale ou du contentieux des droits fondamentaux.

Pour le droit communautaire africain, notamment au sein de la CEDEAO et de l'UEMOA, le plus grand défi en ce début du 21<sup>e</sup> siècle est de gagner le combat de la protection des droits. Il faut faire un droit communautaire pour les citoyens communautaires et non point un droit communautaire sans citoyens communautaires.